

ARRETE DU PRESIDENT
N°2024-140
ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE N° 56-2021

Portant nomination du régisseur titulaire
au service développement économique au Work In Pornic - WIP
de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz

- ♦ Vu la décision du président n°2024-347 du 9 août 2024 portant acte constitutif au service développement économique au Work In Pornic -WIP qui annule et remplace l'arrêté n°45-2021 instituant une régie de recettes – budget action économique ;
- ♦ Vu la délibération 2017-13 en date du 17 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- ♦ Vu la délibération n°217-336 du Bureau Communautaire en date du 7 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;
- ♦ Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- ♦ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/09/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame _____ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes au service développement économique au Work In Pornic (WIP) de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame _____ sera remplacée par Madame _____ ou Monsieur _____, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Madame _____ percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 140 €, et le cas échéant, percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 4 : M
mandataires suppléants, percevront une indemnité de managements de fonds d'un montant de 140 €, proratisée pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

AMPLIATION sera adressée au :

- comptable de la collectivité

et notifiée aux intéressés.

Le 18/10/2024

Fait à Pornic, le 17/10/2024

La Présidente,
Pascale BRIAND



*Signature du régisseur et du mandataire suppléant
précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*

Le Régisseur titulaire

Le Mandataire suppléant 2

Le Mandataire suppléant 1

Le Mandataire suppléant 3